

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001056-205

DATE : 18 août 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.**

---

**9306-6876 QUÉBEC INC.**

Demanderesse

c.

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**

Défenderesse

---

JUGEMENT

---

## L'APERÇU

[1] Le présent jugement fait partie d'une série de trois<sup>1</sup> qui se penchent sur les obligations des assureurs envers leurs assurés, des cliniques dentaires, dans le contexte du ralentissement des affaires à la suite du décret du gouvernement du 24 mars 2020 dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, ordonnant l'arrêt des procédures, à l'exception de celles qui sont jugées urgentes. La demande d'autorisation ne vise qu'un seul assureur, Intact Compagnie d'Assurance. (**Intact**), et la demanderesse, 9306-6876 Québec inc. (**9306**). Elle estime qu'il y a lieu de distinguer sa situation de celle discutée dans le jugement prononcé dans le dossier 500-06-001057-203, vu le vocabulaire spécifique de sa police d'assurance.

---

<sup>1</sup> Dossiers n<sup>os</sup> 500-06-001054-200 et 500-06-001057-203.

[2] Elle a tort. Voici pourquoi.

### 1. LE CONTEXTE

[3] Comme les cliniques dentaires, demanderesse dans les deux autres dossiers, 9306 souscrit une police d'assurance comportant une garantie contre une interruption des affaires ou une perte d'exploitation. Elle doit ralentir ses activités à la suite du décret du gouvernement du 24 mars, 2020, ne pouvant accomplir que les procédures jugées urgentes.

[4] Sa police d'assurance comporte la clause suivante sur le plan des pertes d'exploitation :

#### OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert survenu durant la période de la police et ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les lieux.<sup>2</sup>

(Le Tribunal souligne)

[5] 9306 prétend que la version anglaise comporte des différences :

#### 1. INDEMNITY AGREEMENT

*This Form insures against loss directly resulting from necessary interruption of the Insured's business caused by direct physical loss or direct physical damage by the perils insured against, to building(s), equipment or stock on the premises, occurring during the term of the policy.*

[6] L'assurance sur les biens comporte les stipulations suivantes :

#### NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :

#### 3. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

[7] En anglais, on voit :

---

<sup>2</sup> Pièce P-3.

1. *In the event that any of the insured property is lost or damaged during the policy period by an insured peril, the Insurer will indemnify the Insured against the direct loss or damage so caused to an amount not exceeding whichever is the least of:*

[...]

3. *This Form, except as otherwise provided, insures against all risks of direct physical loss of or damage to the insured property.*

[8] Sur le plan des biens assurés, il n'y a pas vraiment de distinction entre les versions française et anglaise de la police d'assurance. En français, il est stipulé :

La présente assurance porte sur les biens suivants, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières, et seulement s'ils sont situés sur les lieux :

Bâtiment

Matériel

Marchandises

Contenu

Biens de toute nature

[9] Or, on voit que l'assurance couvre les biens physiques sur les lieux.

[10] Finalement, sur le plan des clauses du contrat Intact, 9306 invite le Tribunal à considérer une extension de l'assurance en matière de perte d'exploitation qui protège contre une perte « effectivement subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de 30 jours, au cours de laquelle l'accès aux lieux assurés est interdit par les autorités civiles en raison de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un risque couvert à un bien assuré ayant atteint les lieux avoisinants »<sup>3</sup>.

## 2. ANALYSE

[11] Le Tribunal estime qu'il n'y a aucune différence significative entre la police de Groupe Promutuel Fédération de Sociétés Mutuelles d'Assurances Générales (**Promutuel**) qui fait l'objet du jugement dans le dossier 500-06-001057-203 et celle d'Intact sur le plan de l'assurance contre une perte d'exploitation. Dans la police Intact, la clause est rédigée en ces termes :

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, la présente assurance garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies

---

<sup>3</sup> Pièce P-3, extensions de garantie pour les pertes d'exploitation 2.01, art. 4.

durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.<sup>4</sup>

[12] Tout comme la police d'assurance d'Intact, le sinistre doit atteindre les biens assurés sur les lieux de l'assuré.

[13] Sur le plan factuel, la demande d'autorisation modifiée ne contient aucune allégation stipulant que les biens furent atteints par la COVID-19. Au contraire, la demande pose la question suivante : « *Does COVID-19 contamination, or the inherent risk of COVID-19 contamination, constitute a physical harm or damage to property?* »

[14] La clause d'extensions de garantie à laquelle réfère la demanderesse n'est pas pertinente. On n'est pas dans une situation de sinistre ayant atteint les lieux avoisinants.

[15] Bref, le Tribunal n'a pas besoin d'en dire plus. La présente demande d'autorisation doit subir le même sort que celle contre Promutuel et les autres assureurs dans le dossier 500-06-001057-203 pour les mêmes motifs que le Tribunal y expose.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **REJETTE** la demande de la demanderesse d'être autorisée d'exercer une action collective et d'être désignée représentante;

[17] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



---

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M<sup>e</sup> Christine Nasraoui  
MERCHANT LAW GROUP LLP  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Sébastien Richemont  
M<sup>e</sup> Vincent Cérat Lagana  
M<sup>e</sup> Xin Jia Wang  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.  
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 21 au 23 avril 2021

---

<sup>4</sup> ANNEX A- COMPARISON LANGUAGE POLICY-2021-04-08.

**TABLE DES MATIÈRES**

L'APERÇU ..... 1  
1. LE CONTEXTE ..... 2  
2. ANALYSE ..... 3  
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : ..... 4  
TABLE DES MATIÈRES..... 5